



Statuts du Groupe d'Activités Sous-marines du PAYS de Redon

Article 1 – NOM

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « GROUPE D'ACTIVITÉS SOUS MARINES DU PAYS DE REDON », et par abréviation : «GASPAR».

Article 2 – BUT OBJET

Cette association a pour but de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique ou scientifique, la connaissance du monde subaquatique ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques et connexes.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Article 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la maison des associations, 10 avenue Gaston Sebilleau - 35600 REDON.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur ;
- b) Membres bienfaiteurs ;
- c) membres actifs ou adhérents

Article 6- ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune des réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Seuls les mineurs de plus de 8 ans peuvent adhérer au club. Ils doivent cependant fournir une autorisation écrite du père, de la mère ou du tuteur légal et un certificat médical attestant de leur aptitude physique

Aucune licence sportive ne pourra être délivrée ou renouvelée à un sportif ou à une sportive quel que soit leur âge sans qu'il soit présenté un certificat médical du modèle fixé par la fédération, certificat délivré après examen médical et attestant de l'aptitude à pratiquer la

SR HD
AR

plongée sous-marine. L'examen ne devra pas dater de plus de six mois.

Article 7- MEMBRES

- Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée annuellement par le comité directeur.
- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration
- Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui sont agréées par le comité directeur. Ils paient une cotisation dont le montant minimum est fixé tous les ans.

Article 8- RADIATIONS

la qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9- AFFILIATION

L'association « GASPAR » est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M) et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres fédérations, associations et regroupements par décision du conseil d'administration.

Elle bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Article 10- RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
 - Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des institutions,
 - Le produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet,
 - Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- Il est obligatoire de tenir une comptabilité annuelle des dépenses et des recettes.

Article 11- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres affiliés de l'association quel que soit leur titre.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du

SR # 5
AR

conseil.

L'assemblée générale peut être convoquée par le président ou à la demande du tiers des membres de l'association ayant le droit de vote

Les jeunes, dès 16 ans, ont le droit de vote.

Le vote par procuration est autorisé. Il y a cinq pouvoirs par personne

Une première convocation : le vote a lieu à la majorité de la moitié des inscrits

Une deuxième convocation (en cas de quorum non atteint) : le vote a lieu à la majorité des présents ou représentés

Article 12- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues aux présents statuts

Son rôle peut être de modifier les statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 13- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le quorum lors des réunions du conseil d'administration doit être d'au moins le tiers de ses membres

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les jeunes de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration avec une autorisation écrite du représentant légal

Les postes de Trésorier et de Présidents sont réservés à des membres majeurs

L'association va se donner les moyens d'atteindre la parité homme/femme pour la représentation de l'association

Le conseil d'administration adopte le projet de budget avant le début de l'exercice

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du conseil d'administration ou du bureau, son conjoint ou un proche d'autre part doit être soumis pour autorisation au conseil d'administration et présentée pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision.

Article 14- LE BUREAU

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) un président
- 2) un ou plusieurs vice-présidents,
- 3) un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint,
- 4) un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

SR HD


Est éligible au comité d'administration toute personne âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection (avec autorisation parentale si mineur) et membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé statutairement sauf pour les membres du CA qui n'ont pas la possibilité du vote par procuration

Le conseil d'administration essaiera de tendre vers la parité homme/femme parmi le nombre de ses membres.

Pour être candidat au CA il faut avoir fait une demande écrite au président de l'association au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 15- RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non-prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16- DISSOLUTION :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

En cas de dissolution l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association

Article 17- COMMUNICATION DES DOCUMENTS

A chaque renouvellement, l'association doit communiquer à la préfecture ou à la Sous Préfecture les changements de bureau et adresser à la DDJS les éléments suivants :

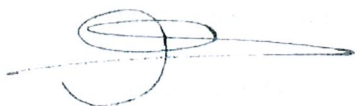
- Le procès verbal d'assemblée générale de l'année daté et signé
- Le budget réalisé et le budget prévisionnel daté et signé (avec le montant des subventions souhaitées)
- La composition du bureau à jour avec le récépissé de la Préfecture

Fait à REDON

Le 20/09/2024

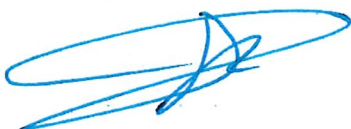
Le Président

Sophie REQUIEM



Le Secrétaire

Hélène DELIERE



Le Trésorier

Angélique ROMAN

